

LE REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX ET DES GARDES CHAMPETRES

A COMPTER DU 29 JUIN 2024

REFERENCES JURIDIQUES

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (JO du 28/06/2024),

Sont abrogés au 1^{er} janvier 2025, les décrets suivants :

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les cadres d'emplois suivants ne sont pas éligibles au R.I.F.S.E.E.P :

- Les directeurs de police municipale (catégorie A),
- Les chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Les agents de police municipale (catégorie C)
- Les gardes champêtres (catégorie C)

Néanmoins, jusqu'à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, ils pouvaient percevoir :

- l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) applicable aux fonctionnaires relevant des catégories B et C

ou

- l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les directeurs de police municipale (catégorie A).

Quant à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), elle pouvait être versée aux seuls fonctionnaires de catégorie C depuis la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie B depuis le 1^{er} septembre 2022.

NOUVELLES DISPOSITIONS à compter du 29 juin 2024 :

Le décret n° 2024-614 du 26/01/2024 crée l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en remplacement de l'ISMF et de l'IAT.

Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux. Son octroi est subordonné à une délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial (CST).

(Article 1^{er} du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

I - LES BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants peuvent bénéficier de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

(Article 2 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

II – COMPOSITION DE L'ISFE

Cette indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable. Le décret en précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

Ces dispositions sont applicables à compter **du 29 juin 2024** à l'exception de l'article 8 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 (abrogation des décrets fixant le régime indemnitaire antérieur) qui entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

1 - LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

(Article 3 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

(Article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

2 - LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

(Article 4 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

(Article 5 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

(Article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

(Article 6 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024).

Il n'est donc pas possible de cumuler l'ISFE et l'IAT.

Ces dispositions sont applicables à compter du 29 juin 2024 en ce qui concerne la mise en place de l'ISFE.

L'ISMF des fonctionnaires relevant des catégories B et C ainsi que l'ISF des directeurs de police municipale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités devront donc délibérer (après avis du CST) avant le 1^{er} janvier 2025 pour la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

TABLEAU RECAPITULATIF

| CADRES D'EMPLOIS | ANCIENNES DISPOSITIONS Avant le 29 juin 2024 | | NOUVELLES DISPOSITIONS | |
|--|--|--|--|--|
| | ISMF ou ISF | IAT | ISFE | |
| | | | Part fixe Versée mensuellement | Plafond maximum de la part variable Versée mensuellement* |
| CATEGORIE C : - Gardes champêtres - Agents de police municipale | ISMF maximum : 20% du Traitement mensuel Brut | IAT : +/- 500 € annuels X coeff multiplicateur maxi de 8 | Maximum 30% du Traitement mensuel Brut | 5 000 € |
| CATEGORIE B : - Chefs de service de police municipale | ISMF maximum: 30% du Traitement mensuel Brut | - | Maximum 32% du Traitement mensuel Brut | 7 000 € |
| CATEGORIE A : - Directeurs de police municipale | ISF : Montant annuel maxi de 7 500 € (part fixe) + Maxi 25% du Traitement mensuel Brut (part variable) | - | Maximum 33% du Traitement mensuel Brut | 9 500 € |

* dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

La part variable peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse le plafond.

TMB = Traitement Mensuel Brut soumis à retenue pour pension.